



COMMISSION BANCAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

INSTRUCTION COBAC I-2015/01
**PORTANT MODIFICATION DU PLAN COMPTABLE DES
ETABLISSEMENTS DE CREDIT**

Le Président de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale,

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant Crédation d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale,

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant Harmonisation de la Réglementation Bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale,

Vu le règlement COBAC R-98/01 du 15 février 1998 relatif au Plan Comptable des Etablissements de Crédit,

Vu le règlement COBAC R-99/01 du 02 décembre 1999 fixant les procédures de mise à jour du Plan Comptable des Etablissements de Crédit,

Vu le règlement COBAC R-2003/01 du 15 janvier 2003 relatif à l'organisation des comptabilités des établissements de crédit,

Vu le règlement COBAC R-2014/01 du 21 mars 2014 relatif à la classification, à la comptabilisation et au provisionnement des créances des établissements de crédit,

Vu l'instruction COBAC I-2002/01 du 20 mars 2002 portant modification du Plan Comptable des Etablissements de Crédit,

Vu l'instruction COBAC I-2003/01 du 14 novembre 2003 portant modification du Plan Comptable des Etablissements de Crédit et de l'instruction COBAC I-2002/01,

D E C I D E :

Article 1^{er} - Le Plan Comptable des Etablissements de Crédit est modifié suivant les dispositions figurant aux articles 2 à 14 de la présente instruction.

Article 2 – Le compte divisionnaire « 191- Provisions pour risques bancaires généraux » est subdivisé comme suit :

- 1911 – Provisions à caractère général en couverture du risque de crédit
- 1912 – Autres provisions pour risques bancaires généraux

Le texte ci-après est inséré entre le premier et le second paragraphe du commentaire du compte 19 :

« *Les provisions à caractère général en couverture du risque de crédit portent sur l'encours global des créances par caisse saines, des créances sensibles, des créances immobilisées et des créances impayées. Le taux annuel minimal de dotation aux provisions à caractère général est fixé à 0,5% de l'encours global. Le montant à atteindre des provisions à caractère général en couverture du risque de crédit est fixé à un minimum de 2% de l'encours des créances brutes inscrites au bilan* ».

Article 3 – Le compte divisionnaire « 265- Titres d'investissement » est subdivisé comme suit:

- a) « 2651- Titres d'investissement publics » lui-même subdivisé en sous comptes:
 - 26511- Titres d'investissement publics admis en garantie des refinancements de la BEAC
 - 26512- Autres titres d'investissement publics
- b) « 2652- Titres d'investissement privés » lui-même subdivisé en sous comptes :
 - 26521- Titres d'investissement privés admis en garantie des refinancements de la BEAC
 - 26522- Autres titres d'investissement privés

Article 4 –

a) Le sous compte « 29651- Titres d'investissement privés » est subdivisé comme suit :

- 296511- Titres d'investissement privés admis en garantie des refinancements de la BEAC
- 296512- Autres titres d'investissement privés

b) Le compte « 29652- Titres d'investissement publics » est subdivisé en sous comptes :

- 296521- Titres d'investissement publics admis en garantie des refinancements de la BEAC



296522- Autres titres d'investissement publics

Article 5 – Le texte ci-après est inséré entre le cinquième et le sixième paragraphe de l'introduction de la « *Classe 3- Comptes d'opérations avec la clientèle* » :

« *Les créances saines (y compris les comptes courants ou de chèques débiteurs) sont des créances dont le remboursement s'effectue conformément aux dispositions contractuelles et qui sont détenues sur des contreparties dont la capacité à honorer l'intégralité de leurs engagements actuels et futurs ne soulève aucun motif d'inquiétude (situation financière solide, actionnariat de qualité, situation et perspectives satisfaisantes du secteur d'activité, etc.). Sont également considérées comme créances saines, les valeurs escomptées et non échues (effets commerciaux, mobilisation de créances sur l'étranger, etc.) acceptées par le tiré et dont la bonne fin ne soulève pas de doute.*

Les créances sensibles (y compris les comptes courants ou de chèques débiteurs) sont des créances dont le remboursement s'effectue conformément aux dispositions contractuelles, mais dont la capacité actuelle et future du bénéficiaire à rembourser, intégralement et à bonne date, ses engagements soulève des motifs d'inquiétude, du fait de considérations intrinsèques (existence de signes de détérioration de la situation financière du client, problèmes au niveau du management, changement dans l'actionnariat, etc.) ou externes (difficultés au niveau du secteur d'activité du client, tendance baissière de la valeur de marché des titres émis par la contrepartie non justifiée par le niveau général de taux d'intérêt, etc.) ».

Article 6 – Au sein du compte « *30 – Crédits à long terme* » :

a) les comptes divisionnaires ci-après sont supprimés :

- 301- Crédits à l'investissement immobilier
- 302- Crédits à l'habitat
- 303- Crédits à l'équipement
- 304- Crédits moratoriés ou consolidés sur l'Etat
- 305- Crédits de campagne moratoriés
- 306- Crédits à la consommation

b) les comptes divisionnaires suivants sont créés :

- 301- Crédits à long terme sains
- 302- Crédits à long terme sensibles



c) le compte divisionnaire « 301- Crédits à long terme sains » est subdivisé comme suit :

- 3011 - Crédits à l'investissement immobilier
- 3012 - Crédits à l'habitat
- 3013 - Crédits à l'équipement
- 3014 - Crédits de campagne
- 3015 - Crédits à la consommation
- 3016 - Crédits moratoires ou consolidés sur l'Etat
- 3017 - Crédits non ventilables
 - 30171- Crédits rééchelonnés
 - 30172- Crédits restructurés
 - 30173- Autres crédits consolidés

d) le compte divisionnaire « 302- Crédits à long terme sensibles » est subdivisé comme suit :

- 3021 - Crédits à l'investissement immobilier
- 3022 - Crédits à l'habitat
- 3023 - Crédits à l'équipement
- 3024 - Crédits de campagne moratoires
- 3025 - Crédits à la consommation
- 3026 - Crédits moratoires ou consolidés sur l'Etat
- 3027 - Crédits non ventilables
 - 30271- Crédits rééchelonnés
 - 30272- Crédits restructurés
 - 30273- Autres crédits consolidés

Article 7 – Au sein du compte « 31 – Crédits à moyen terme » :

a) les comptes divisionnaires ci-après sont supprimés :

- 311- Crédits à l'investissement immobilier
- 312- Crédits à l'habitat
- 313- Crédits à l'équipement
- 314- Crédits moratoires ou consolidés sur l'Etat
- 315- Crédits de campagne moratoires
- 316- Crédits à la consommation
- 317- Crédits non ventilables

b) les comptes divisionnaires suivants sont créés :

- 311- Crédits à moyen terme sains
- 312- Crédits à moyen terme sensibles



c) le compte divisionnaire « 311- Crédits à moyen terme sains » est subdivisé comme suit :

- 3111 - Crédits à l'investissement immobilier
- 3112 - Crédits à l'habitat
- 3113 - Crédits à l'équipement
- 3114 - Crédits de campagne
- 3115 - Crédits à la consommation
- 3116 - Crédits moratoires ou consolidés sur l'Etat
- 3117 - Crédits non ventilables
 - 31171- Crédits rééchelonnés
 - 31172- Crédits restructurés
 - 31173- Autres crédits consolidés

d) le compte divisionnaire « 312- Crédits à moyen terme sensibles » est subdivisé comme suit :

- 3121 - Crédits à l'investissement immobilier
- 3122 - Crédits à l'habitat
- 3123 - Crédits à l'équipement
- 3124 - Crédits de campagne
- 3125 - Crédits à la consommation
- 3126 - Crédits moratoires ou consolidés sur l'Etat
- 3127 - Crédits non ventilables
 - 31271- Crédits rééchelonnés
 - 31272- Crédits restructurés
 - 31273- Autres crédits consolidés

Article 8 – Au sein du compte « 32 – Crédits à court terme » :

a) les comptes divisionnaires ainsi que leurs subdivisions ci-après sont supprimés :

- 320- Chèques escomptés ou à crédit immédiat
- 321- Effets commerciaux
 - 3211- Escompte commercial
 - 3212- Affacturage
 - 3213- Escompte documentaire
- 322- Crédits de trésorerie
- 323- Crédits à l'équipement



324- Crédits d'accompagnement sur marchés publics

- 3241- Avances sur marchés publics nantis
- 3242- Autres crédits d'accompagnement

325- Crédits de campagne

- 3251- Crédits de productivité et de préfinancement
- 3252- Avances en blanc
- 3253- Avances sur stocks
- 3254- Crédits à l'exportation
- 3255- Crédits consolidés

327- Crédits non ventilables

b) les comptes divisionnaires suivants sont créés :

- 321- Crédits à court terme sains
- 322- Crédits à court terme sensibles

c) le compte divisionnaire « 321- *Crédits à court terme sains* » est subdivisé comme suit :

- 3210- Chèques escomptés ou à crédit immédiat
- 3211- Effets commerciaux
 - 32111- Escompte commercial
 - 32112- Affacturage
 - 32113- Escompte documentaire
- 3212- Crédits de trésorerie
- 3213- Crédits à l'équipement
- 3214- Crédits d'accompagnement sur marchés publics
 - 32141- Avances sur marchés publics nantis
 - 32142- Autres crédits d'accompagnement
- 3215- Crédits de campagne
 - 32151- Crédits de productivité et de préfinancement
 - 32152- Avances en blanc
 - 32153- Avances sur stocks



- 32154- Crédits à l'exportation
- 32155- Crédits de campagne consolidés
- 3216- Crédits à la consommation
- 3217- Crédits non ventilables
 - 32171- Crédits rééchelonnés
 - 32172- Crédits restructurés
 - 32173- Autres crédits consolidés

d) le compte divisionnaire « 312- *Crédits à court terme sensibles* » est subdivisé comme suit :

- 3220- Chèques escomptés ou à crédit immédiat
- 3221- Effets commerciaux
 - 32211- Escompte commercial
 - 32212- Affacturage
 - 32213- Escompte documentaire
- 3222- Crédits de trésorerie
- 3223- Crédits à l'équipement
- 3224- Crédits d'accompagnement sur marchés publics
 - 32241- Avances sur marchés publics nantis
 - 32242- Autres crédits d'accompagnement
- 3225- Crédits de campagne
 - 32251- Crédits de productivité et de préfinancement
 - 32252- Avances en blanc
 - 32253- Avances sur stocks
 - 32254- Crédits à l'exportation
 - 32255- Crédits de campagne consolidés
- 3226- Crédits à la consommation
- 3227- Crédits non ventilables
 - 32271- Crédits rééchelonnés
 - 32272- Crédits restructurés
 - 32273- Autres crédits consolidés



Article 9 – Au sein du compte « 34 – Crédances en souffrance » :

a) les comptes divisionnaires ainsi que leurs subdivisions ci-après sont supprimés :

343- Crédances douteuses couvertes par la garantie de l'Etat

344- Crédances douteuses couvertes par des sûretés réelles

3441- Crédances couvertes par des sûretés réelles douteuses depuis moins d'un an

3442- Crédances couvertes par des sûretés réelles douteuses depuis 1 à 2 ans

3443- Crédances couvertes par des sûretés réelles douteuses depuis 2 à 3 ans

3444- Crédances couvertes par des sûretés réelles douteuses depuis plus de 3 ans

345- Autres Crédances douteuses

3451- Autres créances douteuses depuis moins d'un an

3452- Autres créances douteuses depuis 1 à 2 ans

3453- Autres créances douteuses depuis plus de 2 ans

b) le compte divisionnaire « 342 – Crédances immobilisées » est subdivisé comme suit :

3421 – Crédances directes sur l'Etat

3422 – Crédances garanties par l'Etat

3423 – Avances sur marchés publics nantis

3424 – Avances sur les titres émis par l'Etat

3425 – Autres créances immobilisées

c) les comptes divisionnaires suivants sont créés :

344- Crédances douteuses couvertes par des garanties éligibles

345- Autres Crédances douteuses

d) le compte divisionnaire « 344- Crédances douteuses couvertes par des garanties éligibles » est subdivisé comme suit :

3441- Crédances douteuses depuis au plus un an couvertes par des garanties éligibles

3442- Crédances douteuses depuis plus d'un an et au plus deux ans couvertes par des garanties éligibles



3443- Crédances douteuses depuis plus de 2 ans et au plus 3 ans couvertes par des garanties éligibles

3444- Crédances douteuses depuis plus de 3 ans couvertes par des garanties éligibles

e) le compte divisionnaire « 345- Autres Crédances douteuses » est subdivisé comme suit :

3451- Autres créances douteuses depuis au plus un an

3452- Autres créances douteuses depuis plus d'un an et au plus 2 ans

3458- Crédances irrécouvrables sur les groupes ou parties liés

3459- Autres créances irrécouvrables.

f) Le texte ci-après est inséré entre le quatrième et le cinquième paragraphe des commentaires du compte 34 :

« Les garanties éligibles sont les transferts fiduciaires de sommes d'argent et les nantissements d'espèces (dépôts de garantie ; comptes à terme ou Bons de caisse souscrits auprès de l'établissement assujetti lui-même, ou de titres de créance négociables) ; le nantissement de titres de créance émis par l'Etat ; les contre-garanties reçues de la part d'un établissement de crédit implanté dans la CEMAC, dans l'UMOA ou dans les pays de l'OCDE, tels que définis par le règlement COBAC R-2010/01 relatif à la couverture des risques de établissements de crédit ; les garanties reçues de banques multilatérales de développement, d'organismes multilatéraux de garantie, ou d'organismes publics de financement ou de garantie implantés dans la CEMAC, dans l'UMOA ou dans les pays de l'OCDE, tels que définis par le règlement COBAC R-2010/01 relatif à la couverture des risques de établissements de crédit ; les hypothèques.

Pour être prises en compte, les garanties doivent : être formalisées par un écrit établi et enregistré dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur ; stipuler expressément que ces valeurs sont affectées à la couverture des risques encourus ; avoir une échéance au moins égale à celle du crédit couvert ou de l'engagement par signature couvert ; s'agissant des contre-garanties reçues d'un établissement de crédit, être stipulées à première demande.

Les créances pour lesquelles un établissement de crédit a convenu de nouvelles modalités de remboursement avec un client dont les créances sont classées dans les créances sensibles, les créances impayées ou les créances douteuses peuvent être reclasées parmi les encours sains. Le reclassement d'une créance en souffrance restructurée ou rééchelonnée dans les encours sains ne peut intervenir que si sont



respectées les conditions fixées à l'article 14 du règlement COBAC R-2014/01 relatif à la classification, à la comptabilisation et au provisionnement des créances des établissements de crédit. Ce reclassement se fait alors dans les comptes de « Crédits moratoires ou consolidés sur l'Etat » en ce qui concerne l'Etat et « Crédits non ventilables » pour les autres clients. Ces comptes enregistrent ainsi les créances dont les termes contractuels initiaux font l'objet d'avenants ou d'une novation par de nouveaux accords en raison de la situation financière de l'emprunteur, soit par la prorogation de leur durée (créances dites rééchelonnées), soit par la renégociation de l'ensemble de leurs conditions initiales (créances restructurées). Les créances sur les clients autres que l'Etat qui ont été à la fois rééchelonnées et restructurées sont enregistrées parmi les « Autres crédits consolidés ». Les créances restructurées ou rééchelonnées classées parmi les encours sains doivent être transférées dans les encours sensibles dès lors qu'elles remplissent les caractéristiques de cette catégorie de créances.

Toutes les créances jugées irrécouvrables doivent être préalablement enregistrées dans les comptes 3458 ou 3459 selon les cas. Les créances irrécouvrables sont les créances dont le non-recouvrement est jugé certain après épuisement de tous les voies et moyens amiables ou judiciaires, ou pour toute autre considération pertinente. L'approbation du Secrétaire Général de la COBAC est requise pour tout passage en perte ou abandon de créances détenues sur des groupes ou des parties liées.

Les parties liées comprennent les filiales de l'établissement, les sociétés affiliées et toute partie (y compris ses filiales, sociétés affiliées et structure ad hoc) sur laquelle l'établissement de crédit exerce un contrôle ou qui exerce un contrôle sur lui. Cela peut inclure les actionnaires principaux, les administrateurs, la direction générale, le personnel, leurs intérêts directs ou indirects, leurs proches, ainsi que les personnes correspondantes dans les établissements affiliés ».

Article 10 – Au sein du compte « 37 – Découverts et comptes créditeurs à vue » :

a) le compte divisionnaire « 371- Comptes courants » est subdivisé comme suit :

- 3711 – Comptes courants sains
- 3712 – Comptes courants sensibles
- 3713- Autres comptes courants

b) le compte divisionnaire « 372- Comptes de chèques » est subdivisé comme suit :

- 3721 – Comptes de chèques sains



3722 – Comptes de chèques sensibles
3723- Autres comptes de chèques

- c) Le texte ci-après est inséré entre le premier et le second paragraphe des commentaires du compte 37 :

« Les établissements de crédit peuvent opter pour l'identification des comptes courants ou de chèques (entre les catégories de créances saines ou de créances sensibles) uniquement par le moyen des attributs d'identification y relatifs. »

Article 11 – Au sein du compte « 39 – Provisions pour dépréciation des comptes de la clientèle » :

- a) les comptes divisionnaires ainsi que leurs subdivisions ci-après sont supprimés :

393- Provisions sur créances douteuses couvertes par la garantie de l'Etat

394- Provisions sur créances douteuses couvertes par des sûretés réelles

3941- Provisions sur créances couvertes par des sûretés réelles douteuses depuis moins d'un an

3942- Provisions sur créances couvertes par des sûretés réelles douteuses depuis 1 à 2 ans

3943- Provisions sur créances couvertes par des sûretés réelles douteuses depuis 2 à 3 ans

3944- Provisions sur créances couvertes par des sûretés réelles douteuses depuis plus de 3 ans

395- Provisions sur autres créances douteuses

3951- Provisions sur autres créances douteuses depuis moins d'un an

3952- Provisions sur autres créances douteuses depuis 1 à 2 ans

3953- Provisions sur autres créances douteuses depuis plus de 2 ans

- b) les comptes divisionnaires suivants sont créés :

394- Provisions sur créances douteuses couvertes par des garanties éligibles

395- Provisions sur autres créances douteuses

- c) le compte divisionnaire « 394- Créesances douteuses couvertes par des garanties éligibles » est subdivisé comme suit :



3941- Provisions sur créances douteuses depuis au plus un an couvertes par des garanties éligibles

3942- Provisions sur créances douteuses depuis plus d'un an et au plus 2 ans couvertes par des garanties éligibles

3943- Provisions sur créances douteuses depuis plus de 2 ans couvertes par des garanties éligibles

d) le compte divisionnaire « 395- *Autres Créances douteuses* » est subdivisé comme suit :

3951- Provisions sur autres créances douteuses depuis au plus un an
3952- Provisions sur autres créances douteuses depuis plus d'un an et au plus 2 ans.

Article 12 – Au sein du compte « 92 – Engagements donnés sur ordre de la clientèle » :

a) les comptes divisionnaires ci-après sont supprimés :

921- Acceptations à payer
922- Ouvertures de crédits documentaires confirmés
923- Autres ouvertures de crédits confirmés
924- Cautions, avals
925- Garanties de remboursement de crédit
929- Autres garanties

b) les comptes divisionnaires suivants sont créés :

921- Engagements sains
922- Engagements sensibles

c) le compte divisionnaire « 921- *Engagements sains* » est subdivisé comme suit :

9211- Acceptations à payer
9212- Ouvertures de crédits documentaires confirmés
9213- Autres ouvertures de crédits confirmés
9214- Cautions, avals
9215- Garanties de remboursement de crédit
9219- Autres garanties

d) le compte divisionnaire « 922- *engagements sensibles* » est subdivisé comme suit :

9221- Acceptations à payer



- 9222- Ouvertures de crédits documentaires confirmés
- 9223- Autres ouvertures de crédits confirmés
- 9224- Cautions, avals
- 9225- Garanties de remboursement de crédit
- 9229- Autres garanties

e) Le texte ci-après est inséré au début des commentaires du compte 92 :

« Les engagements sains sont ceux portés sur des clients classés dans la catégorie des créances saines, c'est-à-dire des engagements donnés qui respectent les dispositions contractuelles et qui sont détenues sur des contreparties dont la capacité à honorer l'intégralité de leurs engagements actuels et futurs ne soulève aucun motif d'inquiétude (situation financière solide, actionnariat de qualité, situation et perspectives satisfaisantes du secteur d'activité, etc.). »

Les engagements sensibles sont ceux portés sur des clients classés dans la catégorie des créances sensibles, c'est-à-dire des engagements donnés qui respectent les dispositions contractuelles, mais dont la capacité actuelle et future du bénéficiaire à honorer, intégralement et à bonne date, ses engagements soulève des motifs d'inquiétude, du fait de considérations intrinsèques (existence de signes de détérioration de la situation financière du client, problèmes au niveau du management, changement dans l'actionnariat, etc.) ou externes (difficultés au niveau du secteur d'activité du client, tendance baissière de la valeur de marché des titres émis par la contrepartie non justifiée par le niveau général de taux d'intérêt, etc.) ».

Article 13 – Au sein du compte « 95 – opérations sur titres et valeurs affectés en garantie des opérations du marché monétaire » :

a) le compte divisionnaire « 951- Effets publics affectés en garantie des opérations du marché monétaire » est subdivisé comme suit :

- 9511- Titres d'investissement publics affectés en garantie des opérations du marché monétaire
- 9512 – Autres titres et valeurs publics affectés en garantie des opérations du marché monétaire

b) le compte divisionnaire « 952- Effets privés déposés en garantie des opérations du marché monétaire » est subdivisé comme suit :

- 9521- Titres d'investissement privés affectés en garantie des opérations du marché monétaire



9522 – Autres titres et valeurs privés affectés en garantie des opérations du marché monétaire

Article 14 – L’annexe I – Attributs d’identification est complétée comme suit :

« XI – CLASSIFICATION DES CREANCES

Les établissements de crédit doivent identifier, par tous moyens techniques adéquats, les créances saines, les créances sensibles, les créances immobilisées, les créances impayées et les créances douteuses, dans le respect des définitions données dans le règlement COBAC R-2014/01 relatif à la classification, à la comptabilisation et au provisionnement des créances des établissements de crédit. »

Article 15 – La présente instruction entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Fait à Libreville, le 06 JUIL. 2015

